

Rupture d'une relation commerciale établie : quelle durée pour le préavis ?



© 2023 Les Echos Publishing

Tout producteur, distributeur ou prestataire de services qui rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie sans donner à son partenaire un préavis écrit d'une durée suffisamment longue engage sa responsabilité et peut donc être condamné à verser des dommages-intérêts à ce dernier.

Précision : la durée minimale du préavis doit être fixée au regard notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou, s'ils existent, aux accords interprofessionnels. En pratique, les tribunaux ont également tendance à prendre en compte la nature de la relation commerciale entretenue par les parties (volume d'affaires, état de dépendance économique de la victime, obligation d'exclusivité, etc.). Sachant que la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut pas être engagée pour cause de durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de 18 mois.

À ce titre, lorsqu'ils sont appelés à apprécier la durée du préavis en cas de rupture d'une relation commerciale établie, les juges ne peuvent pas fixer un délai inférieur à celui prévu par le contrat. Autrement dit, ils peuvent estimer que ce délai est suffisant ou bien accorder un délai plus long au

regard des critères énoncés ci-dessus, mais ils ne peuvent pas fixer le préavis à une durée inférieure à celle prévue dans le contrat.

C'est ce que la Cour de cassation a précisé dans l'affaire récente suivante. Une société avait fait travailler une agence de communication pendant environ 4 ans, puis avait mis fin à cette relation sans respecter le préavis de 6 mois prévu dans le contrat. Saisie du litige, la cour d'appel avait fixé à un mois le délai de préavis qui aurait dû être respecté par cette société au regard de la durée de la relation commerciale qu'elle avait entretenue avec l'agence.

La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel, en lui reprochant de ne pas avoir apprécié « si la durée du préavis devait être égale ou supérieure à celle prévue dans le contrat ».

[Cassation commerciale, 28 juin 2023, n° 22-17933](#)

© 2023 Les Echos Publishing